

cl

18 décembre 1961.-

2423/Pers.

Dossier Préfet
GASUHUKE.

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.--
 - Monsieur le Ministre de l'Agriculture du Rwanda à KIGALI.--
 - Monsieur le Ministre des Affaires Techniques du Rwanda à KIGALI
 - Monsieur le Chef de la Mécanisation du Rwanda à KIGALI
 - Monsieur le Représentant de l'O.B.M. à KIGALI.--

A Monsieur GASUHUKE,
Préfet de et à K I B U N G U

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la note du 4.12.61 de Monsieur le Directeur du Service de l'Agriculture.

Je vous prie de me faire connaître vos explications au sujet des faits signalés.

Le Ministre,
L. MPAKANIYE.



18 décembre 1961.

2.402/Pers.

Commissionnement
KALINDA C.

- TRANSFIS copie pour information à:
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Président du Rwanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan à KIGALI.-
 - Monsieur le Chef du Bureau des Traitements à KIGALI.-

A Monsieur le Directeur
du Service du Personnel

à

USUMBURA

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:
En novembre 1960, après l'installation du Gouvernement Prévisoire du Rwanda, il fut convenu avec les représentants de la Tutelle (Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives et Chef du Service du Personnel), que les commissionnements d'agents africains à des fonctions supérieures seraient suspendus. Cette mesure était destinée à ne pas compliquer la situation au moment où devrait entrer en vigueur le nouveau statut.

Cette règle fut suivie, sauf pour Monsieur KALINDA Callixte.

Par commission n°680 d'octobre 1961, ce rédacteur vient d'être commissionné aux fonctions de Vérificateur à partir du 8.8.1961.

En outre, l'intéressé possède une commission récente annulant la première et reportant les effets du commissionnement au 1er janvier 1961, (mes services n'ont pas encore réceptionné cette commission).

./..

Je suppose que les commissionnements dont question ci-dessus ont été effectués en oubliant les dispositions prises en novembre 1960.

Si vous estimez cependant devoir maintenir le principe du commissionnement en question, je vous demanderais de laisser subsister celui daté d'octobre 1961 et d'annuler l'effet rétroactif au 1.1.1961.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer votre décision.

Le Ministre,
L.MPAKANIYE,